

- i. de conclure des accords avec des États ou des organisations internationales;
  - ii. de contracter;
  - iii. d'acquérir des biens et d'en disposer;
  - iv. d'ester en justice.
- b. Chaque Partie prend toute mesure qui s'impose dans le cadre de sa juridiction afin de donner effet aux dispositions du présent article en fonction de son propre droit.

## ARTICLE V

### Principes financiers

a. INTELSAT est propriétaire du secteur spatial d'INTELSAT et de tout autre bien acquis par INTELSAT. L'intérêt financier dans INTELSAT de chaque Signataire est égal au montant obtenu en appliquant sa part d'investissement, exprimée en pourcentage, à l'évaluation effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord d'exploitation.

b. Chaque Signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage d'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les Signataires, déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation. Toutefois, aucun Signataire, même si son utilisation du secteur spatial d'INTELSAT est nulle, ne doit avoir une part d'investissement inférieure à la part d'investissement minimale fixée par l'Accord d'exploitation.

c. Chaque Signataire contribue aux besoins en capital d'INTELSAT et reçoit le remboursement et la rémunération du capital, conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

d. Tous les usagers du secteur spatial d'INTELSAT versent les redevances d'utilisation fixées conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord d'exploitation. Le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial pour chaque catégorie d'utilisation est le même pour tous les demandeurs de capacité du secteur spatial pour ladite catégorie.

e. Les satellites distincts et les installations connexes visés au paragraphe e de l'article III de l'Accord peuvent être financés par INTELSAT et lui appartenir en tant que partie du secteur spatial d'INTELSAT avec l'approbation unanime de tous les Signataires. Si cette approbation n'est pas donnée, ils sont distincts du secteur spatial d'INTELSAT et financés par ceux qui en font la demande, dont ils deviennent la propriété. Dans ce cas, les modalités financières fixées par INTELSAT doivent être de nature à couvrir intégralement les frais découlant directement de la conception, de la mise au point, de la construction et de la fourniture de ces satellites et des installations connexes distincts de même qu'une part adéquate des frais généraux et administratifs d'INTELSAT.

## ARTICLE VI

### Structure d'INTELSAT

- a. INTELSAT comprend les organes suivants:
- i. l'Assemblée des Parties;
  - ii. la Réunion des Signataires;
  - iii. le Conseil des Gouverneurs;
  - iv. un organe exécutif responsable devant le Conseil des Gouverneurs.
- b. Sauf dans la mesure où le présent Accord ou l'Accord d'exploitation le prévoit expressément, aucun organe ne prend de décision ou n'entreprend d'action propre à modifier, annuler, différer ou entraver de toute autre manière